ganisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre les dispositions nécessaires pour assurer que le mandat de cinq membres respectivement élus par les deux conseils vienne à expiration chaque année civile;

- 4. Prie le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de tenir compte, en élisant les membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des pays économiquement développés et des pays en développement ainsi que de divers autres facteurs pertinents, tels que la représentation de pays qui pourraient éventuellement participer au Programme à titre soit de donateurs soit de bénéficiaires, la répartition géographique équitable et la représentation des pays développés ou en développement qui ont des intérêts commerciaux dans les échanges internationaux de produits alimentaires, notamment ceux qui sont fortement tributaires de ces échanges;
- 5. Décide en outre que, en plus des fonctions jusqu'à présent exercées par le Comité intergouvernemental, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire concourra à l'élaboration et à la coordination des politiques d'aide alimentaire à court terme et à plus long terme recommandées par le Conférence mondiale de l'alimentation, et qu'il sera chargé en particulier :
- a) D'émettre des directives générales concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme alimentaire mondial;
- b) De servir de cadre aux consultations intergouvernementales sur les programmes et politiques nationaux et internationaux d'aide alimentaire;
- c) D'examiner périodiquement l'évolution générale des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire;
- d) De recommander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil mondial de l'alimentation, des mesures susceptibles d'améliorer les politiques et programmes d'aide alimentaire en ce qui concerne, par exemple, les priorités des programmes, la composition de l'aide alimentaire et autres sujets connexes;
- e) De formuler des propositions pour assurer la coordination efficace des programmes d'aide alimentaire multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux, y compris l'aide alimentaire d'urgence;
- f) D'examiner périodiquement l'application des recommandations formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation en matière de politiques d'aide alimentaire;
- 6. Décide également que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire présentera un rapport annuel au Conseil économique et social et au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lesquels, en examinant les rapports du Comité, tiendront compte des attributions du Conseil mondial de l'alimentation, et que le Comité présentera des rapports périodiques et spéciaux au Conseil mondial de l'alimentation;
- 7. Décide que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire tiendra normalement des sessions ordinaires deux fois par an et toutes sessions extraordinaires qu'il jugera nécessaires ou qui seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en consultation avec le Directeur exécutif du

Programme alimentaire mondial, ou à la demande, présentée par écrit, du tiers au moins des membres du Comité:

- 8. Décide en outre que le service de secrétariat du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera assuré par le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, qui agira en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et qu'à cet effet le Directeur exécutif se conformera aux dispositions pertinentes des Règles générales du Programme alimentaire mondial et, en particulier, continuera à recourir, dans toute la mesure possible, aux services techniques de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes subsidiaires, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes des Nations Unies, en évitant les doubles emplois avec ces services;
- 9. Invite le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à arrêter son règlement intérieur, en se fondant sur le règlement intérieur jusqu'ici applicable au Comité intergouvernemental, et à prendre les dispositions nécessaires pour inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas membres du Comité à participer à ses délibérations;
- 10. Autorise le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à établir tous organes subsidiaires qui puissent être nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- 11. Décide que la nomination du Directeur exécutif ainsi que l'administration, les modalités de fonctionnement, le financement et autres dispositions relatives à l'activité du Programme alimentaire mondial continueront d'être régis, mutatis mutandis, par les Documents de base du Programme alimentaire mondial.

2420° séance plénière 28 novembre 1975

3405 (XXX). Dimensions nouvelles de la coopération technique

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant le consensus annexé à sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, qui constitue le cadre général des activités du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le caractère bénévole et universel du Programme,

Rappelant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, en particulier le paragraphe 6 de la section II de cette résolution,

- 1. Fait sienne la décision adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingtième session touchant les dimensions nouvelles de la coopération technique, qui est reproduit en annexe à la présente résolution;
- 2. Souligne qu'il importe d'appliquer les principes directeurs énoncés dans cette décision en ce qui concerne l'orientation future du Programme des Nations Unies pour le développement;

⁸ Pour le texte, voir Documents de base du Programme alimentaire mondial.

- 3. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de revoir périodiquement les progrès accomplis dans l'application de ces principes directeurs;
- 4. Prie le Conseil économique et social de prêter continuellement attention à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de ces principes directeurs et de faire régulièrement rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

2420° séance plénière 28 novembre 1975

ANNEXE

Décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement °

A sa 487° séance, le 25 juin 1975, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement :

- a) A réaffirmé le consensus de 1970 ¹⁰, qui constitue le cadre général des activités du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le caractère bénévole et universel du Programme;
- b) A rappelé les dispositions pertinentes des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1° mai 1974, relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international:
- c) A pris note avec appréciation de la documentation présentée par l'Administrateur, en particulier le rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique 11;
 - d) A prié l'Administrateur:
 - De prendre toutes les mesures nécessaires pour donner au Programme des Nations Unies pour le développement plus de souplesse, pour en accroître le dynamisme et l'efficacité et pour mieux adapter la portée des activités du Programme des Nations Unies pour le développement et ses méthodes de travail à l'évolution des besoins et des priorités qui résulte des conditions économiques nouvelles;
 - ii) D'élaborer ces mesures en se fondant sur les propositions favorables aux pays en développement qui sont contenues dans le rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, et en tenant compte des observations faites à ce sujet au cours de la vingtième session du Conseil d'administration;
- e) A adopté, en particulier, les principes directeurs ci-après qui détermineront l'orientation future du Programme des Nations Unies pour le développement et a invité l'Administrateur à faire en sorte que, dans l'exécution du Programme, on s'inspire le plus largement possible de ces principes :
 - La coopération technique devrait avoir pour objet essentiel d'aider les pays en développement à progresser par leurs propres moyens en renforçant notamment leur capacité de production et leurs ressources propres et en développant les moyens de gestion, les capacités techniques et administratives et les moyens de recherche qu'exige le processus de développement;
 - ii) Le choix des secteurs prioritaires dans lesquels l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement sera demandée doit demeurer la responsabilité exclusive des gouvernements des pays bénéficiaires; dans ce contexte, le Programme doit envisager favorablement les demandes conçues pour répondre aux besoins les plus urgents et critiques de chaque pays en développement, en tenant compte de ce qu'il importe d'aider les groupes les plus pauvres et les plus vulné-
- ⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément nº 2A (E/5703/Rev.1), par. 54.
 - 10 Résolution 2688 (XXV), annexe.
 - 11 DP/114.

- rables de la société et d'améliorer la qualité de leur existence:
- iii) La coopération technique doit être envisagée sous l'angle du produit fini ou des résultats à obtenir, et non pas en fonction des apports;
- iv) Pour autant que les projets ont pour objet essentiel la coopération technique, le Programme des Nations Unies pour le développement devrait fournir, selon qu'il y a lieu, l'équipement et les ressources matérielles, adopter une politique plus libérale à l'égard du financement des dépenses locales et une attitude plus souple en ce qui concerne le besoin de personnel de contrepartie;
- v) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait diversifier les sources des apports des pays, afin de pouvoir mobiliser rapidement et efficacement toutes les ressources humaines et matérielles disponibles pour la coopération technique, et en particulier celles des pays en développement;
- vi) Le Programme des Nations Unies pour le développement devrait apporter un appui accru aux programmes de coopération technique entre pays en développement et devrait acheter le plus possible de matériel et de services sur une base préférentielle, conformément à la pratique des Nations Unies, aux fournisseurs locaux ou à d'autres pays en développement.
- vii) Il conviendrait de confier de plus en plus l'exécution des projets bénéficiant de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires;
- viii) La coopération technique devrait être fournie à tous les niveaux et à tous les stades du développement, y compris la planification des projets, les études de préfaisabilité et de faisabilité, les études techniques détaillées et, s'il y a lieu, la construction, la mise en route et la gestion initiale des projets;
- ix) Conformément au consensus, le Programme des Nations Unies pour le développement devrait collaborer plus souvent avec les sources d'assistance financière, comme il est indiqué au paragraphe 53 du rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, afin de financer les éléments assistance technique de projets et de programmes, en tenant compte de la relation étroite qui existe entre la coopération technique et la formation de capital;
- x) Dans le contexte des dimensions nouvelles de la coopération technique, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement les moins avancés:
- f) A décidé de passer en revue périodiquement les progrès réalisés dans l'application des principes directeurs ci-dessus, dans le cadre des efforts continus et généraux en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité du Programme des Nations Unies pour le développement;
- g) A invité le Conseil économique et social à porter la présente décision, ainsi que le rapport de l'Administrateur sur les dimensions nouvelles de la coopération technique et la partie qui s'y rapporte du rapport du Conseil d'administration sur sa vingtième session¹², à l'attention de l'Assemblée générale, en tant que contribution du Programme des Nations Unies pour le développement aux préparatifs de la septième session extraordinaire de l'Assemblée.

3406 (XXX). Année internationale de l'enfant

L'Assemblée générale,

Prenant note des vues exprimées au sujet d'une année internationale de l'enfance au chapitre VII du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Na-

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 2A (E/5703/Rev.1), chap. II.